

Initiatives parlementaires

général à en arriver à un consensus sur la question plus globale que constitue le conflit des droits.

C'est notre option. Nous souhaitons que l'évolution des mentalités fasse en sorte que chacun de nous prenne conscience de la valeur de l'autre, dans le respect de soi-même. Nous invitons la Légion royale canadienne à prendre connaissance des avis de la Commission des droits de la personne que le Québec vient de produire.

[Traduction]

M. Jim Hart (Okanagan—Similkameen—Merritt, Réf.): Madame la Présidente, je suis heureux de prendre la parole aujourd'hui pour participer au débat de la motion n° 310.

L'attaque de ma collègue contre la Légion royale canadienne, une association indépendante d'anciens combattants qui ont risqué leur vie pour combattre le fascisme et l'oppression, ne me paraît pas fondée.

La Légion royale canadienne n'est pas un organisme infiltré par des gens sectaires et racistes, loin de là. C'est plutôt un organisme composé d'anciens combattants ayant leurs propres valeurs, coutumes et traditions, et qui se réunissent pour honorer la mémoire de leurs compagnons d'armes tombés au champ d'honneur.

Quant à la façon dont ils honorent ainsi la mémoire de leurs camarades, cela les regarde et ne devrait pas faire l'objet d'une enquête parlementaire. Je crois fermement que ma collègue a mal interprété toute cette affaire.

Lors du 35^e congrès national de la Légion royale canadienne qui s'est tenu à Calgary du 29 mai au 2 juin 1994, la légion a adopté une résolution qui stipulait notamment ceci:

Le règlement des filiales ou les règles locales doivent comporter une disposition concernant le port d'une coiffure dans les locaux, qui devra prévoir que le couvre-chef religieux n'est pas considéré comme une coiffure au sens habituel du terme.

Par conséquent, une fois que quelqu'un dont la religion exige le port d'un couvre-chef a été accepté comme membre de la légion, ou a été invité à participer à une activité d'une filiale, il sera autorisé à circuler dans toutes les pièces de cette filiale qui sont normalement ouvertes aux membres en général ou aux invités.

• (1805)

Ce règlement administratif stipule clairement qu'une fois qu'une filiale admet quelqu'un dans ses locaux en tant que membre ou invité, il aura accès à toutes les pièces de la filiale peu importe qu'il porte ou non un couvre-chef religieux. Voilà une politique raisonnable.

Les filiales individuelles peuvent cependant se conformer à ce règlement comme elles le jugent bon, eu égard à leur indépendance fondamentale par rapport à la direction nationale de la légion. Les filiales de la Légion royale canadienne ont le droit d'accepter ou de refuser tous les nouveaux membres, sans égard à la question des coiffures. La légion a donc pris des mesures efficaces pour que tous les Canadiens puissent avoir accès aux locaux.

À titre de président de la Légion royale canadienne, M. Hugh Greene a déclaré après le congrès: «Il est faux de dire que le congrès a interdit le turban. Les délégués n'ont pas voté pour interdire le couvre-chef religieux dans les filiales. Le vote a porté sur l'annulation d'un règlement national d'application générale qui imposait un code vestimentaire aux filiales. Cette décision a rendu aux filiales la responsabilité des règlements sur les coiffures.»

J'ai du mal à comprendre pourquoi ma collègue réclame l'annulation de cette décision. Comme elle le dit dans sa motion:

...exhorte la Légion royale canadienne et ses filiales à revenir sur leur décision récente...

Est-ce que le rétablissement d'un règlement national d'application générale sur la tenue vestimentaire servira l'intérêt bien compris de tous les Canadiens? Je ne le crois pas. Il me semble important que le Parlement respecte le droit d'organismes comme la légion de prendre et de faire respecter leurs propres règlements. Il n'y a personne au Parlement qui contesterait les règlements du Kiwanis ou des Optimistes. De plus, la Légion royale canadienne a fait preuve d'une grande générosité dans l'interprétation de ses coutumes. La grande majorité des filiales se conforment aux résolutions adoptées par les congrès.

Si les députés d'en face écoutaient un instant, ils comprendraient que ce qui a été dit, c'est que la grande majorité des filiales de la légion se conforment aux résolutions adoptées par les congrès.

John Spellman, professeur d'études asiatiques à l'Université de Windsor, a fait des recherches et constaté que, depuis 67 ans et alors que le nombre de membres s'est élevé à près de 700 000, il y a eu, à l'échelle du Canada, moins de six cas où des sikhs portant le turban n'ont pu avoir accès aux locaux de la légion. Jamais quelqu'un d'origine juive ne s'est fait interdire l'accès à ces locaux. La Commission des droits de la personne n'a rendu qu'une seule décision défavorable à une filiale de la légion. De nombreux anciens combattants qui doivent porter un couvre-chef pour des raisons religieuses sont membres de la légion depuis des années.

Comme la motion de ma collègue met en doute l'intégrité de la Légion royale canadienne, je tiens absolument à rétablir les faits. J'aimerais profiter de cette occasion pour expliquer à la Chambre quelle sorte d'organisation est la Légion royale canadienne.

Nous savons tous que la légion a été formée après la Grande Guerre, pour aider les anciens combattants à obtenir des pensions convenables et d'autres avantages bien mérités pour eux et leur famille. De nos jours, la Légion royale canadienne poursuit bien d'autres buts et objectifs, par exemple, faciliter l'union de tous ceux qui ont servi leur pays, favoriser l'esprit de camaraderie, promouvoir la paix, la bienveillance et l'amitié entre tous les pays, coopérer avec les associations du Commonwealth et autres qui poursuivent des objectifs semblables, encourager et promouvoir toutes les formes d'activités sans but lucratif à l'échelle nationale, provinciale, municipale, communautaire et autre, y prendre part et les appuyer.

Aujourd'hui, tous les députés de cette Chambre et tous les Canadiens bénéficient des activités de la Légion royale canadienne.